

ARRETE N°065/PM/CAB DU 19 FEVRIER 2014

DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1 DU DECRET N°2013-803 DU 22 NOVEMBRE 2013 PROROGANT LE DELAI DE SIX MOIS PREVU A L'ARTICLE 12 DU DECRET N° 2013-327 DU 22 MAI 2013 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION, DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION DES SACHETS PLASTIQUES

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2013-784 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013;
- Vu le décret n°2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois prévu à l' article 12 du décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté détermine les modalités d'application de l'article 1 du décret n°2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois donné aux entreprises pour se conformer au décret n° 2013-327 du 22 mai 2013.

Article 2 : On entend par sachet plastique ordinaire interdit, tout sachet :

- en polyéthylène basse densité ou tous autres polymères synthétiques, d'épaisseur inférieure à trente microns ;
- ayant des dimensions inférieures en longueur à 350 millimètres et en largeur à 200 millimètres ;
- non étiqueté avec les mentions suivantes : l'identité du fabricant, les spécifications techniques telles que matériau, épaisseur, résistance en poids, durée de vie en mois, mention « Biodégradable » ou « Oxobiodégradable », et dont les destinations sont les suivantes :
 - sachet de caisse pour les grandes surfaces, grossistes et détaillants ;
 - sachet d'emballage des denrées alimentaires utilisées dans la restauration de rue et dans la distribution d'aliments vendus sur la voie publique ;
 - sachet d'emballage secondaire utilisé par les individus pour le transport et la protection de tous types d'articles et de marchandises.

Article 3 : Les sachets plastiques produits en Côte d'Ivoire mais destinés au marché extérieur ne sont pas soumis aux conditions d'épaisseur et de dimension telles que définies à l'article 2.

Toutefois, ils devront être dégradables (oxo et/ou bio) et étiquetés avec les mentions suivantes : l'identité du fabricant, les spécifications techniques telles que matériau, épaisseur, résistance en poids, durée de vie en mois, mention « Biodégradable » ou « Oxobiodégradable » et « destination export ».

Les producteurs industriels et leurs groupements professionnels sont tenus de fournir mensuellement aux Ministères chargés de l'Environnement, de l'Industrie et du Commerce, ainsi qu'au Comité mentionné à l'article 9 du présent arrêté, en ce qui concerne les exportations de sachets plastiques, des données sur la production destinée à l'exportation, notamment le volume global, le volume par type d'épaisseur et de dimension et les quantités exportées, en précisant les pays de destination.

Article 4 : Il est strictement interdit d'importer des déchets de sachets plastiques sur tout le territoire national à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Les producteurs industriels, distributeurs et importateurs de sachets plastiques ont six mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour écouler leurs stocks de produits finis.

Passé ce délai, les stocks de produits finis concernés par l'interdiction seront systématiquement retirés du marché pour être détruits ou recyclés, après contrôle par les services compétents des Ministères en charge de l'Environnement et du Commerce.

Article 6 : Les producteurs industriels doivent prendre toutes les dispositions pour assurer le rachat et le recyclage de tous les déchets de sachets plastiques sur toute l'étendue du territoire national.

Article 7 : Des conventions doivent être signées entre le Gouvernement, représenté par les Ministères chargés de l'Environnement, de l'Industrie, du Commerce et des PME, et les producteurs industriels ainsi que leurs groupements, de sorte à rendre opérationnelle à l'échelle nationale, une filière de rachat et de recyclage des déchets de sachets plastiques.

Article 8: Toutes les parties concernées, notamment les producteurs industriels et l'Etat, sont tenues de mettre à profit la période transitoire prévue à l'article 5 du présent arrêté pour informer et éduquer les populations à travers des campagnes de sensibilisation.

Les producteurs industriels sont tenus de fournir de plus amples informations statistiques à la demande du Gouvernement aux fins de suivi-évaluation des présentes dispositions.

Article 9 : Il est créé un comité paritaire Etat - Secteur privé chargé d'évaluer mensuellement la mise en application de la présente mesure d'interdiction des sachets plastiques.

A ce titre, le Comité paritaire Etat - Secteur Privé est chargé :

- de faire rapport mensuellement de la mise en œuvre de la mesure d'interdiction ;
- de constater les dysfonctionnements dans l'application des dispositions du présent arrêté ;
- de s'assurer que tous les acteurs participent activement à la réalisation des obligations mises à leur charge ;
- de proposer au Gouvernement toutes mesures correctives, en cas de constatation de dysfonctionnements
- d'assurer le suivi - évaluation de la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre des projets conjoints d'opérationnalisation d'une filière de recyclage et de valorisation des déchets plastiques.

Article 10 : Le Comité paritaire Etat - Secteur Privé, prévu à l'article 9 ci-dessus, est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministre, Président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie libanaise ;
- un représentant de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Industries et Services de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire.

Article 11 : Le Comité paritaire Etat - Secteur Privé se réunit sur convocation de son Président autant de fois que de besoin.

Le Comité paritaire Etat - Secteur Privé peut faire appel, dans le cadre de ses missions, à toute personne ressource.

Le Secrétariat du Comité paritaire Etat - Secteur Privé est assuré par le représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 12 : Les dépenses de fonctionnement du Comité paritaire Etat - Secteur Privé sont prises en charge par le Budget de l'Etat.

Article 13 : Les fonctions des membres du Comité paritaire Etat - Secteur Privé sont gratuites.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 février 2014



[Signature]
Daniel KABLAN DUNCAN

Ampliations :

- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- Tous Ministères	29
- CGECI	1
- FNISCI	1
- CCIL-CI	1
- UGECI	1
- FIPME	1
- CCI-CI	1
- JORCI	1
- SE-CCESP	1